MUNICIPALITÉ DE PARIS.



PAR LE MAIRE ET LES OFFICIERS MUNICIPAUX.

ARRÊTÉ CONCERNANT LES PROCESSIONS.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CORPS MUNICIPAL.

Du Vendredi 1er Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LE CORPS MUNICIPAL, plein de respect pour les principes consacrés par la Constitution qui garantit *à tout homme* LE DROIT *d'exercer le Culte religieux auquel il est attaché*,

Sur le Réquisitoire du Procureur de la Commune,

Arrête, 1°, que ne pouvant, aux termes de la Constitution, établir aucune imposition directe, ni indirecte, parce que ce droit est exclusivement réservé au Corps législatif; il ne peut forcer les Citoyens à TENDRE, NI TAPISSER, en aucun tems, l'extérieur de leurs maisons: *cette dépense devant être purement* ***VOLONTAIRE***, & ne devant gêner, en aucune manière, la liberté des opinions religieuses;

2° Que les Citoyens-Soldats ne devant se mettre sous les armes que pour l'exécution de la Loi & la sûreté publique: la Garde-Nationale ne peut être requise pour assister aux cérémonies d'un Culte quelconque;

3° Que la prospérité publique & l'intérêt individuel ne permettant pas de suspendre la liberté & l'activité du Commerce, les Citoyens ont le droit



d'exercer en tout tems, les facultés induſtrielles qui leur ſont garanties par le paiement de leurs Contributions & Patentes.

Le Corps Municipal enjoint aux Commiſſaires de Sections, de Police, & aux Commandans de la Garde-Nationnale, de veiller au maintien de l'ordre public, conformément aux diſpoſitions du préſent Arrèté.

Signé, PETION, Maire;

Dejoly, Secrétaire-greffier.

De l'Imprimerie de Lottin l'aîné, & J. R. Lottin, Imprimeurs de la Municipalité, rue S.-André-des-Arcs, n° 27, 1792.